

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4333-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES
TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES
PIÈCES HQD-6, DOCUMENT 12.1.1 ET HQD-6, DOCUMENT 12.1.2**

[Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») et de rendre toute ordonnance à cet égard selon la Loi.
3. Le 28 juillet 2026, suivant la décision de la Régie D-2026-077, en complément de réponse à la question 2.3.1 de l'intervenant Regroupement des organismes environnementaux en énergie, le Distributeur dépose sous pli confidentiel, sous la cote HQD-6, Document 12.1.1, trois études réalisées au cours des dix dernières années traitant en tout ou en partie des retombées économiques des centres de données.

4. Le 30 juillet 2026, suivant des vérifications internes auprès de diverses parties impliquées, le Distributeur dépose une version caviardée de la pièce HQD-6, Document 12.1.1 relative aux trois études précitées sous la cote HQD-6, Document 12.1.2.
5. Le Distributeur soumet que la diffusion publique de certaines informations contenues aux pièces HQD-6, Document 12.1.1 et HQD-6, Document 12.1.2 sont de nature confidentielle appartenant à des tiers et sont protégées notamment par l'article 5 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, ainsi que les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1.
6. Les motifs qui supportent la présente demande de traitement confidentiel du Distributeur sont décrits à l'affirmation solennelle détaillée de son représentant ci-jointe.
7. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQD-6, Document 12.1.1 et HQD-6, Document 12.1.2 en raison de leur caractère confidentiel.
8. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux intervenants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité. Le Distributeur propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande, selon la preuve du Distributeur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces HQD-6, Document 12.1.1 et HQD-6, Document 12.1.2, y incluant toutes réponses à des demandes de renseignements correspondantes et ce, pour une période sans restriction quant à sa durée.

Montréal, le 30 juillet 2026

(s) *Hydro-Québec - Affaires juridiques*

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Marie-Michelle Côté, pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE HQD-6, DOCUMENT
12.1.1 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Mathieu Bérubé**, délégué commercial principal au Complexe Desjardins, Tour Est 18e étage dans la ville de Montréal, province du Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Introduction

1. J'occupe les fonctions Chef de la direction Développement des Affaires et Grandes Entreprises (comme délégué), agissant pour les fins de la présente demande.
2. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la direction précitée doit s'assurer de la confidentialité des données de ses clients.

Objet de la demande de confidentialité

3. La pièce HQD-6, Document 12.1.1 et la version caviardée de celle-ci à la pièce HQD-6, Document 12.1.2 déposées dans le présent dossier ont été préparées sous la supervision et le contrôle de la direction Développement des Affaires et Grandes Entreprises.
4. Ces pièces présentent trois études réalisées au cours des dix dernières années traitant en tout ou en partie des retombées économiques des centres de données.
5. Dans le présent dossier, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et interdire la divulgation de tous les renseignements permettant de révéler l'identité des clients d'Hydro-Québec participants aux études précitées, ainsi que les renseignements personnels leur appartenant ou permettant de les identifier qui apparaissent à la pièce HQD-6, Document 12.1.1 et sont caviardés à la HQD-6, Document 12.1.2. Ci-après les « **Informations confidentielles** ».
6. Les Informations confidentielles présentent des renseignements nominatifs appartenant à des tiers qui sont des clients d'Hydro-Québec.
7. Cette demande du Distributeur est fondée et d'intérêt public pour les motifs décrits ci-après.

Motifs de la demande de confidentialité

8. Les dépôts des Informations confidentielles découlent de la décision de la Régie D-2026-077.
9. Le Distributeur considère que, sans le consentement des tiers concernés, la publication des Informations confidentielles risquerait de porter atteinte à l'article 5 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, ainsi que les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1.

10. Le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.

Durée du traitement confidentiel

11. Pour des motifs d'intérêt public, le Distributeur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée.
12. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des Informations confidentielles contenues aux pièces HQD-6, Document 12.1.1 et HQD-6, Document 12.1.2 puisque leur caractère confidentiel le requiert.

Conclusions

13. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.
14. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,

Ce 30 juillet 2026

(s) Mathieu Bérubé

Mathieu Bérubé

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, ce 30 juillet 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud

Commissaire à l'assermentation # 242635
Pour tous les districts du Québec